

II

Le Conseiller de l'Ambassade de France au Canada au Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures

AMBASSADE DE FRANCE AU CANADA

OTTAWA, le 29 octobre 1955.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note N° E-71, du 30 juillet 1954, relative à la modification de l'accord aérien signé entre le Canada et la France le 1^{er} août 1950 et ainsi conçue:

"J'ai l'honneur de me référer à votre note n° 89 du 8 octobre 1953, par laquelle vous avez demandé à ce que la compagnie Air-France soit autorisée à exploiter une route jusqu'à Chicago, avec exercice des troisième et quatrième libertés à Montréal. Cette autorisation a été accordée par la décision n° 1270 du 20 octobre 1953 du Bureau des Transports Aériens.

Il convient de rappeler que Votre Excellence avait suggéré dans sa note n° 89 que la modification susvisée de l'exploitation de la ligne Air-France, qui consiste à remplacer facultativement le prolongement de l'un de ses deux services vers New-York par un prolongement vers Chicago, pouvait être effectuée aux termes de l'Accord sur les Transports Aériens en vigueur entre les deux pays par un amendement du texte de l'annexe de l'Accord de telle manière que le second paragraphe de la section I soit ainsi rédigé:

2. Routes spécifiées:

Routes devant être exploitées dans les deux sens par l'entreprise ou les entreprises désignées par le Gouvernement de la République Française:

Points de départ	Points intermédiaires (un ou plusieurs dans la liste-ci-dessous, au choix)	Destination en territoire canadien	Points au delà (un ou plusieurs dans la liste ci-dessous, au choix)
Paris ou tout autre point en France métropolitaine	Royaume-Uni Shannon Islande Açores	Montréal	New-York Chicago

Je suis heureux de vous faire savoir que l'amendement proposé par Votre Excellence et ci-dessus rappelé est acceptable par le Gouvernement canadien, sous réserve que des droits similaires soient accordés, à titre de réciprocité, par le Gouvernement français à la ligne canadienne désignée en vue d'exploiter un service aérien jusqu'à tel ou tel point—ou les deux—situés au delà de Paris, avec exercice des troisième et quatrième libertés à Paris, lorsque la demande en sera effectuée par le Gouvernement canadien. Je propose, si les dispositions précitées sont jugées acceptables par votre Gouvernement, que cette note et l'acceptation de Votre Excellence constituent un accord entre nos deux pays sur le sujet dont il s'agit, accord qui sera enregistré par l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile conformément aux dispositions de l'article 83 de la Convention de Chicago".